

OBJET : PROJET PRESTO

**(PROJET DE RÉTENTION, D'EXPERTISE,
DE STABILITÉ DES TRAVAILLEURS ET
DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL)**



OCCUPE-TOI Z'EN AVANT QUE ÇA SAUTE !

- **CONSIDÉRANT** la lettre d'entente #15 de la convention collective nationale 2015-2020 SCFP relative à la stabilité des postes, à la négociation locale et aux activités réservées sur la loi 90.
- **CONSIDÉRANT** les travaux du comité paritaire des structures de postes actuelles des onze (11) Centres d'hébergement.
- **CONSIDÉRANT** le nombre de poste temps complet et temps partiel des onze (11) centres d'hébergement avant les travaux de la lettre d'entente # 15
- **CONSIDÉRANT** que l'employeur et le syndicat SCFP s'entendent pour offrir une structure stable et favorisant les postes à temps complet tout en diminuant le nombre de postes atypiques.

DÉBUT DES TRAVAUX

- Suite à la révision des structures de postes des préposé(e)s aux bénéficiaires des onze (11) centres d'hébergement, les six cent quatre-vingt-quinze (695) postes seront modifiés (voir annexe par centres d'hébergement:

DÉMARCHE

- Comité de travail paritaire
- Analyse des données sur 1 an
- Harmonisation des heures dans les 11 centres d'hébergement.
- Réorganisation de travail avec les coordonnateurs

I^{ER} SALON DE POSTE

- La dotation des postes visés dans les annexes de la présente entente sera faite par le biais de salons de postes par centre d'hébergement, exclusivement réservée aux titulaires de postes de préposé(e)s aux bénéficiaires dans un premier salon de poste par l'application des règles prévues à la matière 7 des dispositions locales des anciennes composantes du CISSMO – catégorie 2. Excluant les titulaires de postes ayant signifiés une prise de retraite officielle au plus tard le 30 juin 2019.

MODALITÉS

- Les listes, par centre d'hébergement, des nouveaux postes disponibles, seront affichées dans les onze (11) centres d'hébergement pendant dix (10) jours incluant deux fins de semaine, avant la journée des salons de postes du **25, 26 mars et 2 avril 2019**. Lors de la journée du salon des postes, les personnes salariées visées par la redéfinition de la structure de postes de préposé(e)s aux bénéficiaires (titulaires de postes de préposé(e)s aux bénéficiaires des centres d'hébergement) devront obligatoirement poser leur candidature et accepter un poste équivalent ou supérieur (nombre d'heures équivalent ou supérieur) au poste qu'elles détenaient avant la redéfinition de la structure de postes, et ce, sans égard pour le quart de travail, à moins qu'elles ne renoncent à leurs droits (garantie d'heures). Auquel cas, la personne salariée visée perd cette garantie d'heures.

MODALITÉS SUITE

- La liste qui sera affichée dans chacun des salons de postes comprendra, (le nom du centre d'hébergement, le numéro du poste, le titre d'emploi, le statut, le quart, les heures par période (ETC) et dans le cas d'un poste à temps partiel le nombre minimum d'heures par période de quatorze(14) jours et à titre indicatif : l'étage, l'identification des unités particulières (s'il y a lieu) la fin de semaine et les heures de début et de fin de quart.
- Les postes seront accordés et comblés lors de la journée de chacun des salons de postes aux personnes salariées visées par la redéfinition de la structure de postes de préposé(e)s aux bénéficiaires (titulaires de postes de préposé(e)s aux bénéficiaires des centre d'hébergement selon l'ordre d'ancienneté.

MODALITÉS SUITE

- **Lors de la journée du salon des postes**, les personnes salariées visées seront convoquées (si elles sont sur place) ou appelées par ordre d'ancienneté afin de faire un (1) choix, selon la méthode établie.
- **Advenant une incapacité** de la personne salariée visée d'être disponible lors de la journée du salon des postes, la personne salariée devra compléter une procuration afin de permettre à son représentant syndical de choisir un poste pour elle.
- **La personne salariée visée doit donner sa réponse au moment de l'appel** ou sur-le-champ si elle est sur place. Dans l'éventualité où une personne salariée n'est pas joignable lors de la journée du salon des postes et qu'elle n'a pas complétée de procuration, le représentant syndical accepte pour cette dernière le poste qui répond le plus à l'équivalent (nombre d'heures équivalent ou supérieur) du poste que la personne salariée détenait avant la redéfinition de la structure de postes. Au moment de l'appel, le choix exprimé par la personne salariée est considéré comme définitif.

MODALITÉS SUITE

- **Pour la personne salariée absente**, le choix exprimé via la procuration et pris en compte dans l'attribution des postes ou celui fait par le représentant syndical en l'absence d'une procuration est aussi considéré comme un choix définitif.
- Les confirmations aux personnes salariées seront transmises par la poste, comprenant les indications du poste suivantes :
 - Le titre d'emploi et libellé de la nomenclature
 - L'échelle de salaire
 - Le type de poste (identification poste régulier, surdotation)
 - Le service
 - La période d'affichage (des salons de postes)
 - Le statut rattaché au poste
 - Dans le cas d'un poste à temps partiel, le nombre minimum d'heures par période de quatorze (14) jours
 - Le quart de travail
 - Le port d'attache

MODALITÉS SUITE

- Ainsi que les informations suivantes **à titre indicatif** :
 - Les heures de début et de fin de quart
 - La fin de semaine sur laquelle se trouve le poste
 - L'étage sur lequel se trouve le poste

LISTE AFFICHÉE ET ANCIENNETÉ

- Sur les listes fin de semaine 1 et 2 voir feuille de temps
- Définition de poste de surdotation (Rehaussement)
- 1^{er} salon de poste ancienneté 2 mars 2019
- 2^e salon de poste ancienneté 16 mars 2019

2^E SALON DE POSTES ÉQUIPES VOLANTES

- Dans un deuxième salon de poste (4 avril 2019) (ne touchant que les titulaires de postes d'équipes volantes) par composante (pour Vaudreuil Soulanges et pour le Suroît), les titulaires de postes d'équipe volante ciblés devront faire un choix parmi les postes non choisis lors du premier salon de poste.
- Les modalités concernant le deuxième salon poste visant les titulaires de postes d'**équipes volantes** du Suroît et de Vaudreuil-Soulanges seront les suivantes :

MODALITÉS SUROÎT

- **Suroît :**
- Suite au premier salon des postes du 25 mars, les **19** titulaires de postes d'équipe volante volet hébergement ainsi que les **10** titulaires de postes d'équipe volante (CSSS) devront faire leur choix lors du deuxième salon de poste qui **sera tenu le 4 avril 2019** ; sur le résiduel des postes qui seront demeurés vacants dans les centres d'hébergement de la composante visée.

LES MODALITÉS SERONT LES SUIVANTES: (ÉQUIPES VOLANTES DU SUROIT)

- Considérant qu'il y a **24** (avec titulaires) postes d'équipe volante (CSSS). Considérant que l'employeur désire conserver quelques postes d'équipe volante. Considérant que l'employeur et le syndicat conviennent que **10** des **24** (avec titulaires) postes devront faire partie du salon de poste du 4 avril 2019.
- Afin de déterminer les dix (10) titulaires de postes d'équipe volante CSSS du Suroît qui devront choisir l'un des postes demeurés vacant lors du premier (1^{er}) salon des postes dans l'un des Centre d'hébergement de l'ancienne composante, un appel au volontariat, par ancienneté, sera fait dans un premier (1^{er}) temps (4 avril 2019).
- Advenant qu'il n'y ait pas suffisamment de volontaires, l'employeur déterminera, par ordre inverse d'ancienneté, les dix (10) titulaires de postes d'équipe volante qui feront partie du 2^e salon des poste (4 avril 2019).

LES MODALITÉS SERONT LES SUIVANTES: (ÉQUIPES VOLANTES DE VAUDREUIL-SOULANGES)

- Suite au premier salon des postes du 25 mars 2019, les **12** titulaires de postes d'équipe volante volet hébergement devront faire un choix lors du deuxième salon de postes qui sera tenu le 4 avril 2019 ; sur le résiduel des postes qui seront demeurés vacants dans les centres d'hébergement de la composante visée.

SÉCURITÉ D'EMPLOI

- Suite à cet exercice, dans l'éventualité où certaines personnes salariées visées par la redéfinition de structure de postes de préposé(e)s aux bénéficiaires (titulaires de postes de préposé(e)s aux bénéficiaires dans les centres d'hébergement n'ont pu obtenir un poste équivalent ou supérieur (nombre d'heures équivalent ou supérieur) au poste qu'elles détenaient avant la redéfinition de la structure de postes, elles devront choisir un poste parmi les postes toujours disponibles et **l'Employeur s'engage à combler les heures de ce nouveau poste jusqu'à concurrence de la garantie d'heures correspondant au poste qu'elle détenait avant la redéfinition de la structure de postes.**
- Les parties reconnaissent que les personnes salariées ne peuvent subir aucune diminution d'heures en regard de leur ancien poste à moins du consentement de la personne salariée

TITULAIRE DE POSTE QUI A SIGNIFIÉ SA PRISE DE RETRAITE D ICI LE 30 JUIN 2019

- Les titulaires de poste qui ont signifié de façon officielle une prise de retraite d'ici le 30 juin 2019 ne choisiront pas de poste lors du salon des postes. L'employeur maintiendra en surplus d'équipe ces personnes sur leurs postes jusqu'à leurs départs.

GARANTIE D'HEURES

- Suite aux salons des postes, les personnes salariées qui seront visées par la garantie d'heures mentionnées au paragraphe 14 devront obligatoirement poser leur candidature sur les futurs postes équivalents ou supérieurs (nombre d'heures équivalent ou supérieur) à cette garantie et les accepter, et ce, sans égard pour le quart de travail, jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir un poste équivalent ou supérieur à cette garantie d'heures à moins qu'elles ne renoncent à leur droit (garantie d'heures). Auquel cas, la personne salariée visée perd cette garantie d'heures.

DATE D'ENTRÉE EN FONCTION

- Les nominations aux différents postes, identifiés au paragraphe 4 de la présente entente, seront effectives suite à la tenue du salon des postes.
- Chacune des nouvelles personnes titulaires des postes identifiés au paragraphe 4 de la présente entente accepte sa nomination et en conséquence son nouveau poste, en présence d'un représentant syndical et d'un représentant de l'employeur.
- **La date d'entrée en fonction** des personnes salariées ayant obtenu un poste suite au salon des postes sera effective le **26 mai 2019**.

PÉRIODE D'INITIATION ET D'ESSAI

- Les personnes salariées ayant obtenu un poste dans le cadre du salon des postes **n'ont pas droit à la période d'initiation et d'essai** prévue selon les dispositions locales en vigueur dans chacune des composantes visées – Catégorie 2.

POSTES VACANTS

- Les postes qui demeureront vacants suite au deuxième salon des postes du 4 avril 2019 seront affichés lors de la période d'affichage suivant **le salon des postes (5 avril 2019)** et selon les règles prévues aux dispositions locales de chacune des anciennes composantes en vigueur – Catégorie 2.

ASSIGNATIONS OU MANDATS

- Les personnes salariées qui sont présentement sur une assignation sur l'un ou l'autre des postes visés par cette entente suivent le titulaire de ce poste sur son nouveau choix de poste. Advenant que l'assignation soit modifiée (changement de quart, du nombre d'heures, de fin semaine, changement au niveau des heures de début et de fin de quart ou changement d'étage), les personnes salariées pourront abandonner sans pénalité leur assignation. **Elles devront signifier (dans les 48 heures suivant le salon de postes) à la liste de rappel qu'elles désirent mettre fin à leur assignation.**
- **Pole J-R et HSL Valérie Tremblay Champagne 450-699-2425 ext 2609.**
- **Pole Suroit et V-S Céline Guérin-Jodoin 450-371-9920 ext 2947.**

DÉTENTEUR DE PLUS D'UN POSTE

- **Advenant qu'une personne salariée soit détentrice de deux (2) postes en centre d'hébergement**, il elle devra effectuer un choix sur un ou l'autre de ces postes. Ce choix sera effectué lors du 1^{er} des deux salon de postes qui touche un des poste que la personne salariée détient et sera définitif.

ANNEXE DES POSTES

Vous pouvez consulter les affichages de postes par Centre d'hébergement sur Intranet –
Projet PRESTO